

CIRCULAIRE 094-23

Le 11 juillet 2023

**DÉCISION DISCIPLINAIRE - ENTENTE DE RÈGLEMENT
JITNEYTRADE INC.**

Bourse de Montréal Inc. (ci-après la “**Bourse**”) a déposé la plainte qui suit contre JitneyTrade Inc. (“**JitneyTrade**”), un participant agréé de la Bourse :

1. Durant la période du 1er avril 2017 au 31 décembre 2017, JitneyTrade a contrevenu aux articles 3011 – « Surveillance et conformité » et 6366 B) – « Accès au Système de Négociation Électronique » des règles de la Bourse (les « Règles ») car JitneyTrade a omis d'établir et de maintenir des contrôles, politiques et procédures qui sont raisonnablement conçus pour gérer les risques réglementaires associés à l'octroi à ses clients d'un accès électronique au système de négociation de la Bourse, plus spécifiquement que ses rapports de surveillance après opérations et sa documentation d'examen ne fournissaient pas d'explication écrite adéquate des examens effectivement effectués en rapport avec la détection d'émission d'ordres trompeurs (spoofing), une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse ;
2. Durant la période du 1er avril 2017 au 30 septembre 2018, JitneyTrade a contrevenu aux articles 3011 – « Supervision, surveillance et conformité » et 6366 B) – « Accès au Système de Négociation Électronique ») des Règles car JitneyTrade a omis d'établir et de maintenir des contrôles, des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçus pour gérer les risques réglementaires associés à l'octroi à ses clients d'un accès électronique au système de négociation de la Bourse, plus spécifiquement en ce qui a trait à sa surveillance quotidienne après opérations pour détecter certains types de « marking the open » potentiels, une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse.

À la suite d'une audition tenue le 14 juin 2023, le Comité de discipline de la Bourse a accepté l'entente de règlement négociée entre le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse et JitneyTrade, laquelle prévoyait l'imposition d'une amende totalisant 90 000 \$ et le paiement d'un montant additionnel de 13 000 \$ en remboursement des frais connexes.

Pour accéder à la version intégrale de la décision du Comité de discipline (traduction de la décision originale, rendue en anglais), veuillez-vous référer à l'hyperlien suivant :

https://www.m-x.ca/f_publications_fr/disciplinary_decision_jitneytrade_20230622_fr.pdf).

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec M^e Jean-Pierre St-Cyr, conseiller juridique principal, affaires légales et réglementaires au (514) 829-4034 ou par courriel à l'adresse jean-pierre.st-cyr@tmx.com.

Adam Allouba
Chef des affaires juridiques